



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 13-2021-12-27-00022
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES
Piste AL 105**

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le dossier de demande de servitude déposé par le Parc naturel Régional des Alpilles le 9 avril 2021 pour le compte des communes des Baux-de-Provence, de Fontvieille et de Saint-Etienne-du-Grès,

VU les délibérations du Conseil Municipal des communes des Baux-de-Provence en date du 13 janvier 2021, de Fontvieille en date du 2 mars 2021 et de Saint-Etienne-du-Grès en date du 14 décembre 2020,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), en date du 10 juin 2021,

VU les certificats d'affichage de la mairie des Baux-de-Provence en date du 15 septembre 2021, de Saint-Etienne-du-Grès en date du 4 octobre 2021 et de Fontvieille en date du 27 septembre 2021,

VU l'absence d'observation formulée pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « AL 105 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) établi pour le massif des Alpilles,

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

CONSIDÉRANT que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit des communes des Baux-de-Provence, de Fontvieille et de Saint-Etienne-du-Grès pour la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « AL 105 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 4,526 km et sur une surface de 36 961 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface concernée par la servitude (en m ²)
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	C	2354	2098776	13085
		487	660	259
		486	412	76
		2266	796639	2377
		506	437175	1096
		489	1160	101
FONTVIEILLE	BD	17	227506	2806
		62	376942	843
BAUX-DE-PROVENCE	AD	13	4750	3
		11	4000	101
		8	92500	1742
		7	6062	707
		14	5562	572
		1	1703462	13133

Le tracé de l'emprise de la piste « AL 105 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « AL 105 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.

- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 4

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCl ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCl.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie des Baux-de-Provence, de Fontvieille et de Saint-Etienne-du-Grès.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Parc naturel Régional des Alpilles et les Maires des Baux-de-Provence, de Fontvieille et de Saint-Etienne-

du-Grès sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

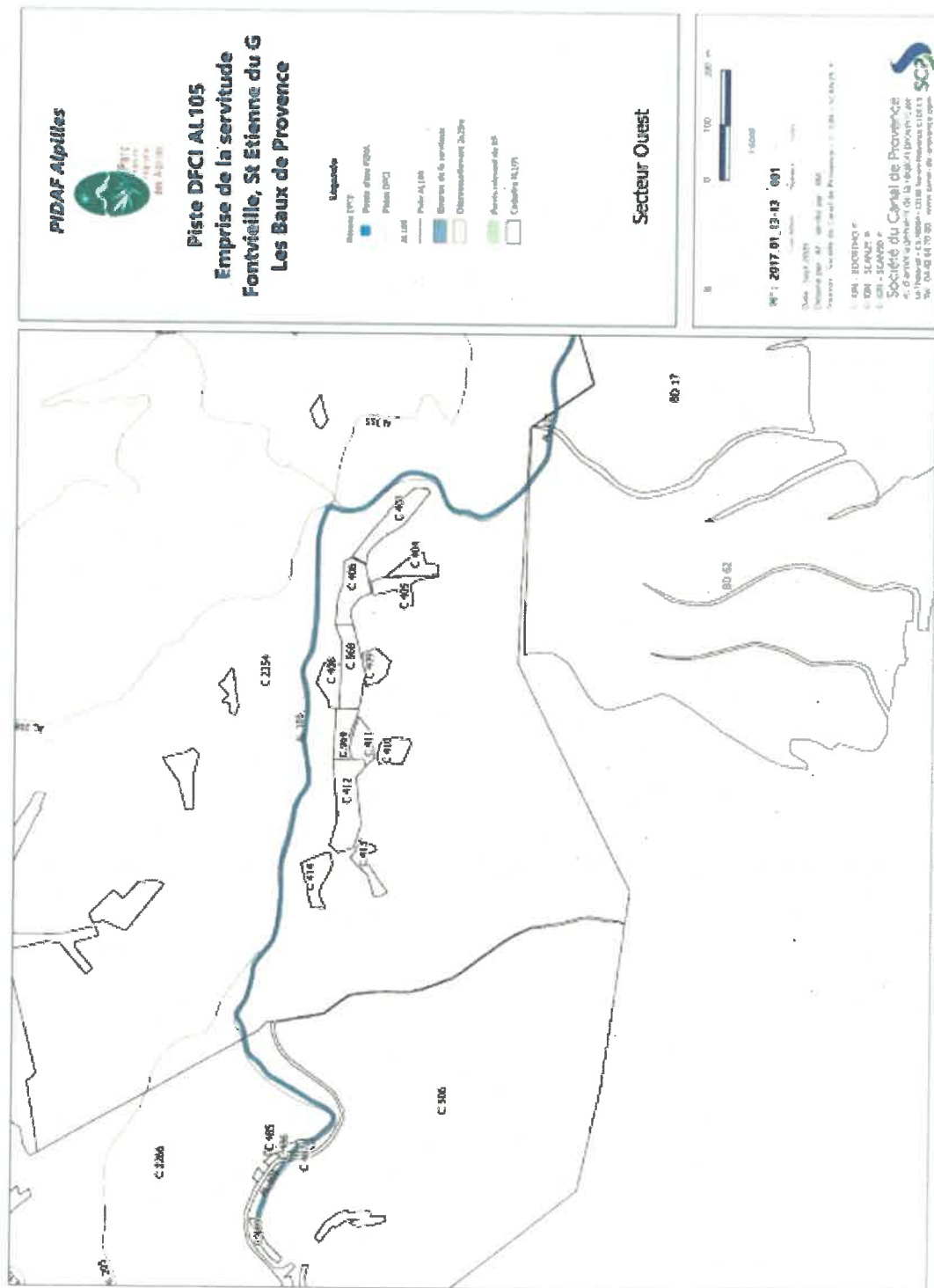
Fait à Marseille, le 27 DEC. 2021

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

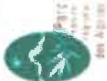
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer 13

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Annexe à l'arrêté Préfectoral n° XXX portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le massifs Alpilles – piste AL 105



PIDAF Alpilles



**Piste DFCI AL105
Emprise de la servitude
Fontvieille, St Etienne du G
Les Baux de Provence**

- Légende**
- Parcelles DFCI
 - Pistes d'axes DFCI
 - Pistes DFCI
 - AL105
 - Canal de Provence
 - Canal de St Etienne du G
 - Canal de St Etienne du G
 - Canal de St Etienne du G

Secteur Ouest

N° : 2017.01.03.12.001

Date : 03/12/2017
 Décreté par : M. le Préfet
 Service : Service de l'Etat des Préfets - 17, rue de la République - 13100 Aix-en-Provence

1 - M. BOUQUIN
 2 - M. BOUQUIN
 3 - M. BOUQUIN
 4 - M. BOUQUIN
 5 - M. BOUQUIN
 6 - M. BOUQUIN
 7 - M. BOUQUIN
 8 - M. BOUQUIN
 9 - M. BOUQUIN
 10 - M. BOUQUIN
 11 - M. BOUQUIN
 12 - M. BOUQUIN
 13 - M. BOUQUIN
 14 - M. BOUQUIN
 15 - M. BOUQUIN
 16 - M. BOUQUIN
 17 - M. BOUQUIN
 18 - M. BOUQUIN
 19 - M. BOUQUIN
 20 - M. BOUQUIN
 21 - M. BOUQUIN
 22 - M. BOUQUIN
 23 - M. BOUQUIN
 24 - M. BOUQUIN
 25 - M. BOUQUIN
 26 - M. BOUQUIN
 27 - M. BOUQUIN
 28 - M. BOUQUIN
 29 - M. BOUQUIN
 30 - M. BOUQUIN
 31 - M. BOUQUIN
 32 - M. BOUQUIN
 33 - M. BOUQUIN
 34 - M. BOUQUIN
 35 - M. BOUQUIN
 36 - M. BOUQUIN
 37 - M. BOUQUIN
 38 - M. BOUQUIN
 39 - M. BOUQUIN
 40 - M. BOUQUIN
 41 - M. BOUQUIN
 42 - M. BOUQUIN
 43 - M. BOUQUIN
 44 - M. BOUQUIN
 45 - M. BOUQUIN
 46 - M. BOUQUIN
 47 - M. BOUQUIN
 48 - M. BOUQUIN
 49 - M. BOUQUIN
 50 - M. BOUQUIN
 51 - M. BOUQUIN
 52 - M. BOUQUIN
 53 - M. BOUQUIN
 54 - M. BOUQUIN
 55 - M. BOUQUIN
 56 - M. BOUQUIN
 57 - M. BOUQUIN
 58 - M. BOUQUIN
 59 - M. BOUQUIN
 60 - M. BOUQUIN
 61 - M. BOUQUIN
 62 - M. BOUQUIN
 63 - M. BOUQUIN
 64 - M. BOUQUIN
 65 - M. BOUQUIN
 66 - M. BOUQUIN
 67 - M. BOUQUIN
 68 - M. BOUQUIN
 69 - M. BOUQUIN
 70 - M. BOUQUIN
 71 - M. BOUQUIN
 72 - M. BOUQUIN
 73 - M. BOUQUIN
 74 - M. BOUQUIN
 75 - M. BOUQUIN
 76 - M. BOUQUIN
 77 - M. BOUQUIN
 78 - M. BOUQUIN
 79 - M. BOUQUIN
 80 - M. BOUQUIN
 81 - M. BOUQUIN
 82 - M. BOUQUIN
 83 - M. BOUQUIN
 84 - M. BOUQUIN
 85 - M. BOUQUIN
 86 - M. BOUQUIN
 87 - M. BOUQUIN
 88 - M. BOUQUIN
 89 - M. BOUQUIN
 90 - M. BOUQUIN
 91 - M. BOUQUIN
 92 - M. BOUQUIN
 93 - M. BOUQUIN
 94 - M. BOUQUIN
 95 - M. BOUQUIN
 96 - M. BOUQUIN
 97 - M. BOUQUIN
 98 - M. BOUQUIN
 99 - M. BOUQUIN
 100 - M. BOUQUIN

Société du Canal de Provence
 Société anonyme à capital variable et siège social
 17, rue de la République - 13100 Aix-en-Provence
 N° de RCS : 433 088 418 - N° de SIRET : 433 088 418 000 13
 Tel : 04 42 81 10 00 - www.canal-de-provence.com